

**ARRETE PORTANT MODIFICATION
D'UNE REGIE DE RECETTES :
MEDIATHEQUE**

Le Président de Riom Limagne et Volcans,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu la délibération n° 20200723.10 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies de recettes et d'avances en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Président de Riom Limagne et Volcans en date du 24 janvier 2017 instituant, à compter du 24 janvier 2017, une régie de recettes pour la médiathèque ;

Vu l'arrêté du Président de Riom Limagne et Volcans en date du 01 juin 2021 modifiant la régie de recettes pour la médiathèque ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 février 2023 ;

Considérant que suite à l'informatisation de la régie de la Médiathèque, il convient de modifier l'acte constitutif de la régie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes «Médiathèque» auprès de la Médiathèque.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée : Médiathèque des Jardins de la Culture, 2 Ter Faubourg la Bade, 63200 RIOM

ARTICLE 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Photocopies (au moyen d'un monnayeur à pièces),
- Impressions,
- Renouvellement de carte perdue,
- Ouvrages vendus à l'occasion de braderies organisées par le Réseau des bibliothèques de RLV.

ARTICLE 4 (modifié) :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire ;
2. Chèques.

Elles sont perçues contre remise de la prestation, et, sur demande, d'un justificatif issu des logiciels de gestion WEBKIOSKE et ORPHENNX.

ARTICLE 5 :

Un fonds de caisse d'un montant de 30 euros est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 250 euros.

ARTICLE 7 :

Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois ainsi qu'au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 8 :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 9 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le Président et le Responsable du Service de Gestion Comptable de Riom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Riom, le 25 février 2023,

**Vu l'avis conforme du responsable
du SGC de RIOM**



Le Président
« par délégation du Président »
Le vice-Président délégué aux Finances
Marc REGNOUX

